

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS65

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 23 DUODECIES

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » et »

II. – En conséquence, supprimer les mêmes mots à l’alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit en séance publique au Sénat sur proposition du Gouvernement vise à permettre le recours à deux renouvellements du contrat à durée déterminée, dans le cadre de la durée maximale.

Cette durée a été relevée par un sous-amendement de la rapporteure à vingt-quatre mois, contre dix-huit mois actuellement.

Le présent amendement vise à revenir à la durée maximale de droit commun de dix-huit mois, quel que soit le nombre de renouvellements.